



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 5248

Texte de la question

M. Jean Falala attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'installation de salles de jeux à proximité des établissements scolaires et dont la fréquentation par des mineurs est de nature à exercer une influence nocive sur la jeunesse. Une réglementation spécifique instituant des restrictions à l'installation des débits de boissons par l'existence d'un périmètre autour des écoles, collèges et lycées, ne peut-on envisager d'en étendre les dispositions à ces établissements de jeux ? Une codification de ces restrictions, base d'une réglementation particulière, permettrait tant aux maires qu'aux commerçants de connaître les règles communes définies par le juge administratif en faveur de la protection de l'enfance.

Texte de la réponse

Les jeux de hasard, autorisés par dérogation à l'article 410 du code pénal, dans les casinos et les cercles, sont soumis à une réglementation exigeante qui interdit aux mineurs, même émancipés, l'accès aux salles de jeux (article 14 du décret du 22 décembre 1959 pour les casinos, article 36 de l'instruction du 15 juillet 1947 pour les cercles). Par ailleurs, si la réglementation des jeux de casinos et de cercles n'institue pas de périmètre de protection à l'égard des établissements fréquentés par les mineurs, le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, lorsqu'il décide des autorisations de jeux, apprécie la situation géographique locale du casino ou du cercle. Les jeux dits d'adresse du type flippers et jeux vidéos, pour lesquels les gains ne peuvent excéder cinq parties gratuites, sont exploités dans des salles spécifiques ou dans des débits de boissons. Pour les jeux installés dans les débits de boissons, il va de soi que les dispositions du code des débits de boissons concernant les périmètres de protection et l'accès aux mineurs sont applicables. Pour les jeux exploités dans des salles spéciales, il est vrai qu'aucune réglementation générale ne régit les conditions d'implantation et d'ouverture de ces salles de jeux. Les autorités de police locales peuvent toutefois intervenir pour prévenir ou faire cesser tous les troubles susceptibles d'être provoqués par l'exploitation de ces jeux. L'ordonnance du 5 janvier 1959, codifiée dans le code administratif, relative à l'accès des mineurs à certains établissements prévoit dans son article 1er que le préfet peut interdire l'accès des mineurs « à tout établissement offrant quelles qu'en soient les conditions d'accès des distractions et spectacles, lorsque ces distractions ou spectacles ou la fréquentation de cet établissement se révèlent de nature à exercer une influence nocive sur la santé ou la moralité de la jeunesse. » Cette interdiction ne peut être arrêtée par le préfet qu'après consultation du maire concerné et sur avis du conseil départemental de protection de l'enfance. Sous contrôle du juge administratif, le maire peut également, dans sa commune, arrêter, sur la base de ses pouvoirs généraux de police, toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour la protection des mineurs partie intégrante de l'ordre public. Le maire peut ainsi réglementer les horaires des salles de jeux, restreindre leur accès aux mineurs, voire décider de la fermeture provisoire d'un établissement dont l'exploitation trouble gravement l'ordre public. Cet exercice décentralisé des compétences en matière de police permet des interventions ponctuelles adaptées ; il apparaît donc préférable à une réglementation générale codifiée dont la rigidité répondrait mal à la diversité des situations locales.

Données clés

Auteur : [M. Falala Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5248

Rubrique : Jeux et paris

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 août 1993, page 2690

Réponse publiée le : 25 octobre 1993, page 3700